

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environne-
ment
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL GUY ROUSSEZ

409 RUE DE STEENVOORDE LA BREARDE
59190 Hondeghehem

Références : 2025 - 05457
Code AIOT : 0055900854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement SARL GUY ROUSSEZ implanté 409 RUE DE STEENVOORDE LA BREARDE 59190 Hondeghehem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le but de faire le récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à la SARL GUY ROUSSEZ le 09 décembre 2021. Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'action nationale 2025 concernant la rétention des stockages de produits dangereux et toxiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GUY ROUSSEZ
- 409 RUE DE STEENVOORDE LA BREARDE 59190 Hondeghehem
- Code AIOT : 0055900854
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL GUY ROUSSEZ possède un arrêté préfectoral d'enregistrement pour son installation située 409 rue de Steenvoorde à 59190 à HONDEGHEM (59190) pour l'exploitation d'un élevage de porcs de 2604 animaux-équivalents.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installation classée	27/12/2013, article 4		
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
8	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I	Sans objet
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disjoncteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
13	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
14	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
16	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet
17	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Sans objet
18	Prescription techniques applicables	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Il a été constaté que le site correspond aux plans annexés à la demande d'enregistrement ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 décembre 2021. Les effectifs présents le jour de l'inspection respectent la limite autorisée de 2 604 animaux-équivalents (AE) fixée par l'arrêté préfectoral précité, à savoir : • 180 truies (540 AE), 2 verrats (6 AE), • 25 cochettes (25 AE), • 900 porcelets de moins de 30 kg (180 AE), • 1 470 porcs à l'engrais de plus de 30 kg (1 470 AE), soit un effectif total constaté de 2 221 animaux-équivalents. Par ailleurs, le tiers le plus proche est implanté à plus de 200 mètres du bâtiment P13. La becque est située à plus de 200 mètres du bâtiment P12 le plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la

bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant présente un dossier tenu à jour comprenant notamment : • un registre actualisé des effectifs d'animaux, sous forme d'un cahier de suivi des effectifs du site ; • le dossier de demande d'enregistrement comportant le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage, le plan d'épandage, le cahier d'épandage ainsi que le plan prévisionnel de fumure ; • les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage ; les bons d'enlèvements relatifs à l'équarrissage. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre regroupant l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés ou stockés sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : -100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; -35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; -200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; -500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; -50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.
Constats : Les installations sont implantées conformément aux engagements pris par l'exploitant dans sa demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que le site est correctement entretenu. Aucune anomalie n'est relevée concernant les abords de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter ses fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra recenser les produits dangereux présents sur son site et identifier les risques associés en créant un registre contenant les fiches de sécurité de manière exhaustive. Il devra également veiller qu'elles soient consultables autant que de besoin en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le jour de l'inspection, les locaux ont été constatés en bon état de propreté, il n'a pas été constaté d'amas de poussières. L'exploitant réalise une lutte contre les nuisibles. Il nous présente un contrat signé le 24/01/2025 avec la société de dératisation « FB SERVICES » qui prévoit une intervention mensuelle sur le site. Un registre des interventions réalisées nous est présenté. Concernant la désinsectisation, l'exploitant utilise un produit « MOCAREX » par pulvérisation selon les besoins sur les murs et couloirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les installations sont conçues de manière à assurer la récupération des jus et des lisiers produits. Les parties basses des parois des cases d'élevage présentent un caractère imperméable et sont conçues de manière à faciliter les opérations de nettoyage. Les murs ont été replaqués d'un enduit cimenté et les séparations entre cases sont réalisées à l'aide de plaques lisses, assurant ainsi une bonne aptitude au lavage et à la désinfection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que les accès présentent des dimensions suffisantes pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Toutefois, l'inspection relève, au niveau de l'une des deux poches incendie d'une capacité de 240 m³ (référéncée ROU02), la présence d'un godet, d'une fourche à palettes et d'une lame de raclage, disposés à proximité de la zone de pompage ainsi qu'au niveau de l'emplacement identifié comme pouvant servir au stationnement des véhicules d'intervention et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de garantir en permanence l'accessibilité desdites réserves d'eau en procédant au dégagement des abords et de mettre en place un balisage approprié permettant d'identifier clairement la zone destinée au stationnement des véhicules d'intervention et de secours. Cette réserve d'eau avait été déclarée inaccessible par le service d'incendie et de secours du fait de la présence d'un arbre. Cet arbre a été coupé par l'exploitant. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité de sa deuxième réserve d'eau par une attestation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Il est demandé à l'exploitant de prendre attache auprès du SDIS afin de vérifier la conformité de ces réserves d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : La défense incendie externe est composée de 2 réserves d'eau de 240 m³ et d'un point d'eau incendie se trouvant à une distance d'environ 300 mètres. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des ses réserves d'eau. L'exploitation est équipé de 6 extincteurs qui ont fait l'objet d'une vérification par l'entreprise « LST LEBOULANGER SECURITE » le 01/04/2025. L'exploitation est équipée d'un système d'alarme avec transmission sur le téléphone de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre attache auprès du SDIS afin de vérifier la conformité de sa défense externe contre l'incendie (DECI) et de ses réserves d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches

de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Une salariée est présente sur l'installation. À ce titre, la vérification des installations électriques doit être réalisée annuellement. L'exploitant a présenté un rapport de vérification Q18 mentionnant une intervention effectuée le 23 mai 2023. La dernière vérification des installations électriques du site remonte donc à plus de deux ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder à la vérification de ses installations électriques et transmettre à l'inspection le rapport correspondant. Dans l'hypothèse où cette vérification ferait apparaître des anomalies, l'exploitant, en sa qualité de responsable du bon entretien de son installation, devra fournir à l'inspection les devis ou factures relatifs aux travaux de remise en conformité. Le cas échéant, un échéancier de travaux pourra être établi et communiqué à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le gazole non routier (GNR) est stocké dans deux cuves étanches à double paroi. Une troisième cuve a été installée durant la période de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette cuve supplémentaire est également à double paroi. Par ailleurs, des stocks de produits dangereux ainsi que des fûts d'huile de 200 litres

sont présents sur le site sans dispositif de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à mettre en œuvre un dispositif de rétention adapté pour tout stockage concerné prenant en compte les dispositions suivantes : • Le volume de rétention doit être au minimum égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; • Le sol des zones de stockage doit être étanche et conçu pour recueillir les liquides accidentellement répandus ; • Les rétentions doivent rester étanches et vides de toute eau pluviale dès que possible, en cas de stockage à l'air libre ; • Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans des conditions réglementaires, ou traités comme des déchets dangereux. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de la mise en conformité de son installation (factures, photographies, etc...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Un forage dûment déclaré est présent sur l'installation et comporte les caractéristiques suivantes : • un débit de 4 m³/h • une profondeur de 116 mètres • les prélèvements annuels autorisés sont de 8564 m³/an. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre de suivi de la consommation d'eau. Les relevés mensuels y sont consignés et reportés sur un calendrier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des effluents est collecté conformément aux plans annexés à la demande d'enregistrement. Les plans des réseaux de collecte sont disponibles dans le dossier présenté par l'exploitant lors de

l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : L'exploitant a démontré, par des explications détaillées et précises, que sa capacité de stockage est au minimum équivalente à dix mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : L'ensemble des effluents produits sur l'exploitation sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol. L'exploitant n'a pas de terres d'épandage et fait appel à quatre prêteurs de terres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : Le plan d'épandage comprend quatre prêteurs de terres pour une surface agricole utile (SAU) totale de 140,50 hectares.

Les communes concernées par l'épandage sont Hondegheem, Hazebrouck, Caestre et Eecke. Depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral, le plan d'épandage n'a fait l'objet d'aucune modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan d'épandage a été présenté par l'exploitant et n'a pas subi de modification depuis la demande d'enregistrement. Ses caractéristiques sont identiques à celles de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2021. La SARL Guy Roussez ne détient aucune surface propre. Le plan d'épandage repose sur quatre prêteurs de terres, répartis comme suit : • EARL des Prairies : 82,12 ha ; • EARL Asseman : 32,13 haM ; • Leleu Antoine : 16,09 ha ; • Wullens Alain : 10,12 ha. Soit une surface totale de 140,50 ha
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prescriptions techniques applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 1.4.3
Thème(s) : Élevage, Épandage
Prescription contrôlée : Enfouissement immédiat des lisiers de Porcs
Constats : L'exploitant précise que l'épandage est réalisé à l'aide d'une tonne à lisier équipée d'un dispositif d'enfouissement direct.
Type de suites proposées : Sans suite